

**Conseil économique et social**

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****161^e session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 13 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 104^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/83, par. 32 et 33). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/6 tel que modifié par le paragraphe 32 du rapport et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/10 non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.20 Par “flexible”, un ensemble composé d’un tuyau flexible et de raccords;».

Paragraphes 9.6 et 9.6.1, modifier comme suit:

«9.6 Tout flexible qui relève de la catégorie haute pression (classe 1) selon la procédure de classification du paragraphe 2 du présent Règlement doit être soumis par le détenteur de l’homologation, pendant une demi-minute, à un essai avec du gaz sous une pression de 3 000 kPa.

9.6.1 Tout flexible qui relève de la catégorie haute pression (classe 0) selon la procédure de classification du paragraphe 2 du présent Règlement doit être soumis par le détenteur de l’homologation, pendant une demi-minute, à un essai avec du gaz sous une pression égale à la pression de travail déclarée.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«17.1.2.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.2, si le dispositif de contrôle électronique du GPL est intégré au module de commande électronique du moteur et couvert par une homologation de type pour installation sur le véhicule en vertu de la deuxième partie du présent Règlement et du Règlement n° 10, il n’est pas nécessaire d’obtenir une homologation de type distincte pour ce dispositif de contrôle du GPL. L’homologation de type du véhicule doit aussi être en conformité avec les dispositions applicables énoncées à l’annexe 14 du présent Règlement.».

Annexe 8, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.7.1 Si le tuyau et les raccords ne sont pas assemblés par le détenteur de l’homologation, l’homologation concerne:

- a) Le tuyau;
- b) Les raccords; et
- c) Les instructions d’assemblage.

Les instructions d’assemblage doivent être rédigées dans la langue du pays dans lequel le type de tuyau ou de raccord sera livré, ou au minimum en anglais. Elles doivent comprendre une présentation détaillée des caractéristiques du matériel utilisé pour l’opération d’assemblage.».

Les anciens paragraphes 2.7.1 à 2.7.3.1 deviennent les paragraphes 2.7.2 à 2.7.4.1.